

ESPACE

SEPTEMBRE 2003

n° 124

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La fermeture d'un chemin
par un particulier
(1ère partie :
voie communale)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

INFOS



La fermeture d'un chemin par un particulier..

(1ère partie : voie communale)

Lorsqu'un particulier barre une voie de la commune, ou en usurpe une partie, les pouvoirs du maire sont sensiblement différents selon que la voie est classée voie communale, ou qu'elle est un chemin rural.

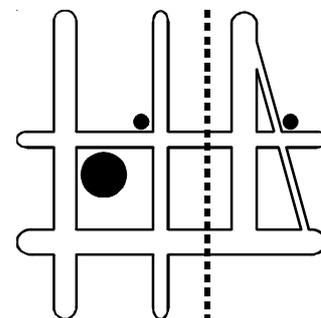
En effet, lorsqu'il s'agit d'une voie communale le fait d'empêcher l'accès à cette voie est considéré comme une occupation du domaine public sans autorisation préalable.

Le particulier devra réparer l'atteinte au domaine public.

Lorsque le chemin concerné est un chemin rural, le particulier encourt des sanctions pénales qui relèvent des contraventions de première classe.

Le maire peut user de son pouvoir de police pour faire cesser ce trouble.

Nous étudierons dans une première partie le cas du chemin classé comme voie communale.



CHEMIN CLASSE COMME
VOIE COMMUNALE

Les sanctions pénales

En application de l'article L.116-1 du Code de la Voirie Routière, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, qu'il soit communal, départemental ou national, sont sanctionnées par des contraventions infligées par le juge judiciaire répressif.

L'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière sanctionne en matière de conservation de la voie ceux qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine routier, ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations, établis sur ledit domaine.



DOSSIER DU MOIS

La construction d'ouvrages empiétant sur les voies publiques est constitutive d'une contravention de voirie routière.

Les contraventions de voirie répriment également les actes susceptibles de nuire à l'affectation de ces voies, à la commodité ou à la sécurité de la circulation.

Ainsi, l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière (3°) punit "ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts".

Les poursuites

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police sous réserve des questions préjudicielles de la compétence administrative (Code de la Voirie, article L.116-1).

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- sur les voies de toutes catégories les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés

- sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions, d'une part, les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés et, d'autre part, les techniciens des travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet (code précité, article L.116-2).

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au maire (Code de la Voirie Routière, article L. 116-3).



Le tribunal saisi de l'action publique peut infliger à l'auteur de l'infraction et aux personnes responsables une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros (cinquième classe) et d'emprisonnement en cas de récidive.

Le tribunal répressif peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances, ou a aggraver l'atteinte déjà portée.

L'action publique se prescrit par un an à compter du jour où la contravention a été commise.

La réparation de l'atteinte au domaine public

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public et celle tendant à l'enlèvement des ouvrages réalisés peut être exercée de deux manières :

* Elle peut être engagée accessoirement à l'action publique devant la juridiction répressive

Dans ce cas, les autorités habilitées à engager l'action publique doivent demander expressément la réparation de l'atteinte portée au domaine public. Le juge répressif ne peut ordonner d'office cette réparation.

La compétence du juge judiciaire répressif ne se limite pas à la condamnation à des amendes. Il peut aussi ordonner la réparation de l'atteinte portée au domaine public, l'arrêt immédiat des travaux,

l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Ce même juge a aussi qualité pour ordonner l'expulsion des personnes occupant sans autorisation les dépendances du domaine public.

Toutefois, selon une jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation, les collectivités publiques ne peuvent pas se porter partie civile devant le juge répressif au motif que les règlements de voirie "ont pour objet l'intérêt général et non les intérêts privés de ces collectivités" (cf. Cass. crim. 5 mai 1954, Cass. crim. 5 octobre 1961).

Seuls les particuliers qui ont éventuellement souffert d'un dommage consécutif à la contravention de voirie -comme les occupants domaniaux- ont la possibilité de se constituer partie civile.

En conséquence, pour obtenir devant le juge répressif réparation des dommages causés à leur domaine public, les collectivités publiques doivent demander au ministre public ou à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou au chef du service technique intéressé de présenter des réquisitions ou des conclusions à cette fin.

Cette jurisprudence est très contestable car les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, outre l'atteinte portée à l'intérêt général, lèsent directement les intérêts des collectivités publiques.

Or, en application de l'article 2 du Code de Procédure Pénale, l'action civile devant le juge pénal "appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert de dommages directement causés par l'infraction" (cf. Cass. crim. 26 février 1964).

Mais, selon certains auteurs, aucun nouvel arrêt n'ayant été publié depuis 1954, l'action civile des collectivités locales paraît aujourd'hui recevable dès lorsqu'elles justifient d'un dommage résultant directement de l'infraction (Code la voirie routière Ed. Litec, commentaire M. Odile Avril sous art. L.116-6).

En application de la règle de l'imprescriptibilité du domaine public, la réparation de l'atteinte portée à la voirie routière peut être demandée, à toute époque, même après la prescription de l'action publique (Code de la Voirie Routière, article L.116-6, cf. Cass. Crim. 8 juillet 1937).



DOSSIER DU MOIS

* La réparation de l'atteinte portée au domaine public routier peut également être demandée séparément devant la juridiction civile

Cette solution s'impose d'ailleurs lorsque l'action publique n'a pas été engagée ou lorsque cette action a fait l'objet d'une loi d'amnistie.

Le juge civil est compétent pour ordonner l'expulsion ou mettre un terme à toute occupation irrégulière du domaine public, y compris les dépendances du domaine public routier.

Le juge civil (juge d'instance) peut intervenir dans le cadre des actions possessoires (complainte, réintégration, dénonciation de nouvel oeuvre...) ou en référé (s'il y a urgence et absence de nécessité d'interpréter le titre d'occupation ou d'apprécier sa validité).



Le recours à l'exécution forcée

Pour obtenir l'expulsion des occupants ou l'enlèvement des installations irrégulièrement implantées ou maintenues sur le domaine public, la collectivité doit recourir au juge.

Exceptionnellement, elle peut agir par voie d'exécution d'office.

Bien évidemment la commune peut, tout d'abord, faire respecter l'intégrité de son patrimoine en sommant le particulier qui occupe le domaine public sans autorisation de déguerpissement ou de remettre les lieux en état (voir en ce sens, CE, 25 septembre 1987, Mr. Subra-Bieusses).

C'est même pour le Maire, une obligation. Il doit utiliser ses pouvoirs de police pour rétablir la circulation sur une voie communale (CE, 29 juillet 1994, Cne de Vitrolles contre M. Bergé).

Si cette intervention ne suffit pas le juge doit être saisi.

Le cas échéant l'action d'office peut être envisagée.

La collectivité ne peut procéder à l'expulsion d'office que dans trois cas :

1 si elle ne dispose d'aucun moyen judiciaire ou pénal pour parvenir à cette fin. Or, en la matière, il existe des possibilités de saisine du juge civil ou du juge répressif

2 en présence d'une "urgence née d'un péril imminent".

Mais le recours à une exécution d'office ne sera légitime que dans des circonstances exceptionnelles en rapport direct avec la nature de la "nécessité absolue", appréciée au cas par cas par le juge.

Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 20 juin 1980, commune d'Ax-les-Thermes, le maire ayant fait démolir un socle en béton édifié sans autorisation sur le trottoir d'une route nationale, la Haute Juridiction a estimé que "les pouvoirs de police reconnus au maire (...) ne lui conféraient pas, en l'absence d'urgence née d'un péril imminent, le droit d'agir d'office".

La simple urgence n'est pas suffisante, puisque la collectivité peut saisir le juge en référé

3 quand la procédure a été instituée par un texte spécial.

Ainsi, en application de l'article L.325-1 du Code de la Route, les véhicules en infraction à la réglementation du stationnement, qui compromettent la sécurité des usagers de la voie publique ou en gênent l'utilisation, peuvent être immobilisés, mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Il est à noter que lorsque la collectivité use à tort de l'action d'office, cette irrégularité n'est pas constitutive d'une voie de fait puisqu'il n'y a aucune atteinte à la propriété privée mais d'une simple faute.

Toutefois, l'occupant irrégulier ne pourra obtenir des indemnités pour les préjudices éventuellement subis car l'atteinte portée à une situation illégitime exclut tout droit à réparation (CE, commune d'Ax-les-Thermes précité).